



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

appareils téléphoniques

Question écrite n° 4929

Texte de la question

Face au développement de la géolocalisation, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) vient de lancer une campagne de sensibilisation afin de préserver la liberté de circuler librement et anonymement. C'est pourquoi M. Philippe Meunier demande à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur les risques liés à la géolocalisation et si elle entend soutenir et relayer les actions de la CNIL en ce domaine.

Texte de la réponse

Les systèmes de géolocalisation permettent de collecter les données relatives au positionnement d'une personne en temps réel. Le recours de plus en plus fréquent à la géolocalisation, notamment par les téléphones portables, présente, ainsi que la CNIL le relève régulièrement, de réels risques pour les libertés individuelles. D'ores et déjà l'état du droit permet de contrer ces risques. De tels systèmes constituent en effet un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « loi Informatique et Libertés », lorsque la donnée recueillie permet d'identifier, directement ou indirectement, la personne localisée. Cette législation protectrice de la liberté personnelle permet d'encadrer la création des dispositifs de géolocalisation et l'usage des données recueillies par ce système. Toute personne traitant des données issues de la géolocalisation est ainsi tenue, sous le contrôle de la CNIL, de respecter les principes édictés par la loi « Informatique et Libertés », à savoir (sauf exceptions) le recueil du consentement de la personne concernée, la proportionnalité du dispositif au regard de la finalité du traitement, l'encadrement de la durée de conservation des données ou encore l'information de la personne de ses droits et obligations. De plus, l'article 38 de la loi « Informatique et Libertés », qui s'applique aux données personnelles qui peuvent être obtenues par les systèmes de géolocalisation, autorise la personne concernée à s'opposer à l'utilisation de ses données à des fins de prospection, notamment commerciale. Enfin la France participe activement aux discussions relatives au projet de règlement général sur la protection des données personnelles, présenté par la Commission européenne le 25 janvier 2012. Ce projet vise à renforcer les droits relatifs aux données personnelles en créant, notamment, un droit à l'oubli. Il tient explicitement compte des données obtenues par géolocalisation dans ses articles portant sur l'encadrement du profilage réalisé à partir de données personnelles et sur l'obligation d'établir une analyse de risque pour certains traitements. Et le projet de loi d'habeas corpus numérique présenté prochainement par la garde des sceaux renforcera les garanties.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4929

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : PME, innovation et économie numérique

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [18 septembre 2012](#), page 5109

Réponse publiée au JO le : [13 novembre 2012](#), page 6488